

CAHIER DES CHARGES

PA 10 de la demande de Permis d'Aménager

Commune de les Moitiers d'Allonne (50270)

Art. 1 Entretien des talus

Art. 2 Clôtures

Art. 3 Architecte conseil

Art. 1 Entretien des talus et espaces verts

Espace verts publics :

La plantation et l'entretien des espaces verts publics sont à la charge de la commune.

Espaces verts privés :

La plantation et l'entretien des espaces verts privés sont à la charge du propriétaire.

Les haies bocagère existantes avant achat et travaux :

Les haies bocagères existantes doivent être conservées et entretenues par le propriétaire privé. Il est interdit de les arracher ou de les détruire : elles font partie du paysage naturel et/ou du projet d'espaces verts du lotissement.

Les plantations en bordure de chemin creux doivent être impérativement conservées et confortées pour retenir le talus.

Si une plante doit être remplacée, elle le sera par la même essence.

Art. 2 Clôtures

Les types de clôture, portail et piliers éventuels seront stipulés dans le permis de construire.

Rappel : Les orientations d'aménagement du lotissement sont destinées à intégrer le nouveau quartier dans le paysage environnant et à mettre en valeur l'esprit du bourg des Moitiers d'Allonne. Ainsi, les solutions retenues ci-dessous incitent les propriétaires à s'inspirer des clôtures traditionnelles du bourg : construire des murets, conforter les talus, planter des haies vives (voir essences recommandées), installer des clôtures souples, de préférence en bois et doublées de haies.

Clôtures en limite d'espace public et voirie (rue des Ecoles)

Les lots implantés le long de la rue des Ecoles, devront construire sur cette limite des murets et murs de séparation en continuité du bâti (hauteur maximum 1,20m.), dans l'esprit du cœur de bourg - se référer au plan du lotissement.

Exemple de murs et murets du bourg des Moitiers d'Allonne



Clôtures en limite séparative (sur rues internes du lotissement, cours, espaces verts et mitoyens):

Pour respecter les orientations d'aménagement expliquées ci-dessus le présent règlement décide :

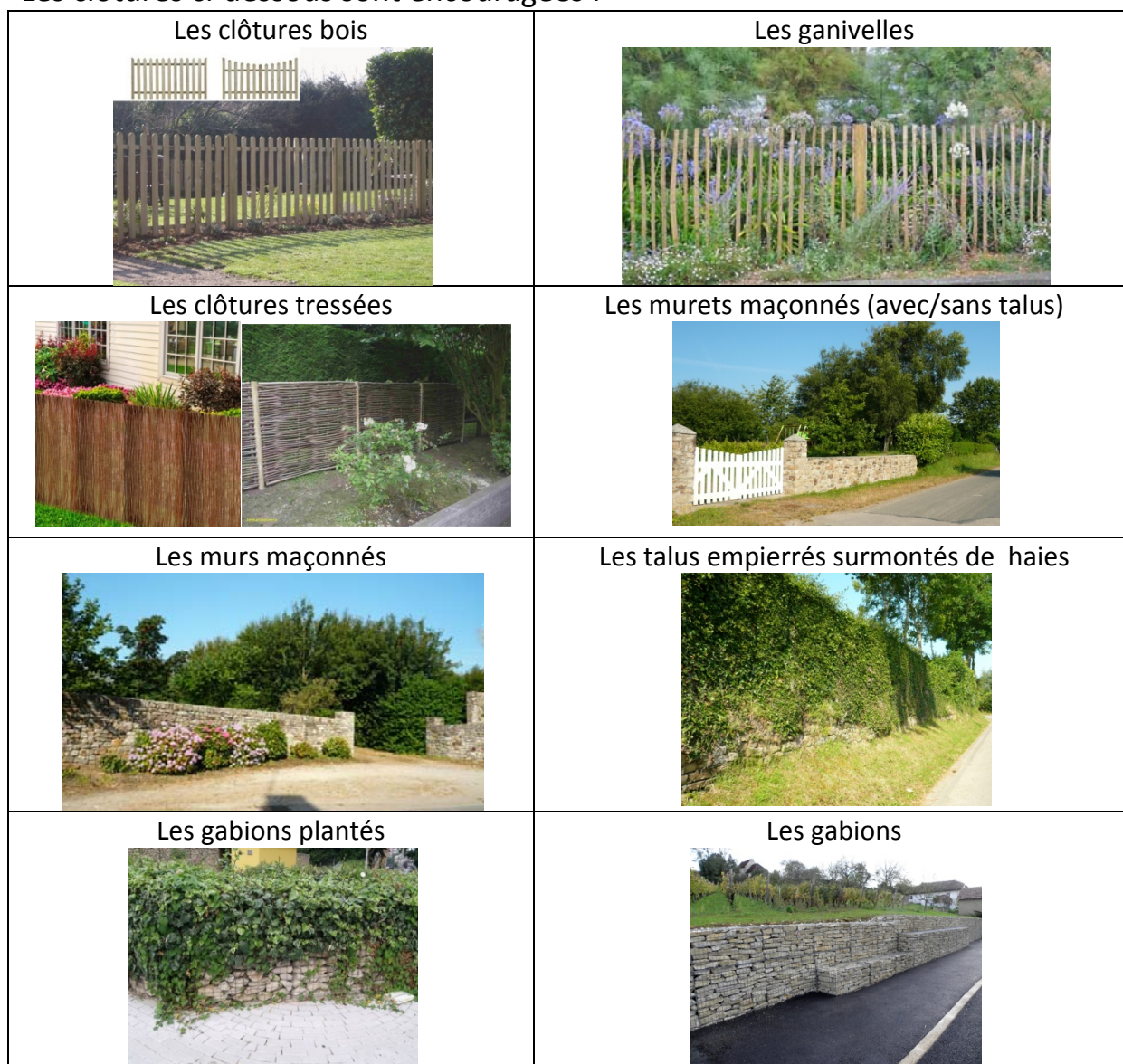
- Les clôtures en treillis soudé (grillage rigide) sont autorisées sous réserve d'être doublée de haie vive. Les clôtures non doublées de haie sont interdites dans le lotissement. Il est également interdit d'utiliser des procédés et lamelles de plastique pour les rendre opaques.

INTERDIT	INTERDIT	AUTORISE

- La couleur du grillage doit être vert, gris ou noir, toute autre couleur est interdite.
- Les clôtures en poteau/panneau de béton sont interdites dans le lotissement, quelque soit leur niveau de finition.



- Les clôtures ci-dessous sont encouragées :



Rappel : en zone UC, les murs maçonnés sont autorisés jusqu'à une hauteur de 1,20m. et en zone 1AU les murs maçonnés sont interdits

Art. 3 Architecte conseil

Les projets de construction devront être validés par l'architecte conseil du lotissement.